

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la police neuchâteloise, du 13 mai 2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police neuchâteloise (LPol), du 20 février 2007 ;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la police neuchâteloise, du 13 mai 2009, est modifié comme suit :

Art. 58 al. 1, let. f et g

¹Dans la gendarmerie, la hiérarchie des officiers s'établit comme suit:

- f)* l'officier instructeur: premier lieutenant ou capitaine;
- g)* les chefs de régions de police de proximité: lieutenant ou premier-lieutenant;

Art. 59, al. 1

¹Le chef de police secours dispose d'un sous-officier adjoint dont les tâches sont fixées par le commandant de la police neuchâteloise.

Art. 61, al. 1, let a, b; let. b^{bis} (nouvelle)

¹La hiérarchie de police secours s'établit comme suit:

- a)* le chef du CIR de Neuchâtel est le remplaçant du chef d'unité: adjudant;
- b)* le chef du CIR de La Chaux-de-Fonds: sergent-major chef;
- b^{bis})* le sous-officier supérieur, chef de processus de soutien: sergent-major chef;

Art. 62, al. 1 et 3

¹Le chef de la police de proximité dispose d'un sous-officier adjoint dont les tâches sont fixées par le commandant de la police neuchâteloise.

³La police de proximité est constituée de deux régions organisées en postes, ainsi que du service administratif et transport (SAT).

Art. 64, al. 1

¹La hiérarchie de la police de proximité s'établit comme suit:

- a) les chefs de région: lieutenant ou premier-lieutenant;
- b) le sous-officier adjoint au chef de l'unité: adjudant;
- c) les chefs des postes de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds et le chef de poste de Val-de-Travers: sergent-major chef;
- d) le chef du service administratif et transport: sergent-major chef;
- e) les chefs des postes du Locle et de Boudry et le remplaçant du chef de poste de Val-de-Travers: sergent-major;
- f) le remplaçant du chef du service administratif et transport: sergent-major;
- g) les chefs des postes de police de proximité: sergent-chef;
- h) les chefs des groupes et chefs de quartiers: sergent-chef;
- i) les chefs de groupe du service administratif et transport: sergent-chef.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 janvier 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

Le chancelier,
S. DESPLAND